



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

La Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République instaure la création d'une obligation déclarative pour les organismes bénéficiaires de dons et étend aux entreprises l'obligation de détenir un reçu fiscal

### I. Une nouvelle obligation déclarative pour les organismes bénéficiaires de dons

L'article 19 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République soumet à une nouvelle obligation déclarative les organismes qui délivrent des reçus, des attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues pour les particuliers (article 200 du Code Général des Impôts (CGI)), pour les entreprises (article 238 bis du CGI) et pour les redevables de l'impôt sur la fortune immobilière (article 978 du CGI).

#### Quels sont les organismes concernés ?

Sont concernés tous les organismes (les associations, fondations, collectivités territoriales, établissements publics, etc.) qui délivrent des reçus, des attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôts (Impôt sur le Revenu/Impôts sur les Sociétés /Impôt sur la Fortune Immobilière).

Exception : organismes non soumis à cette obligation.

Ne sont pas soumis à cette nouvelle obligation déclarative, les organismes mentionnés au 3 de l'article 200 du CGI :

- pour les dons mentionnés à l'article L. 52-8 du code électoral : les associations de financement électorales et les mandataires financiers (article L. 52-4 du code électoral) ;
- pour les dons mentionnés à l'article 11-4 de la loi n°88-227 du 11/03/1988 relative à la transparence financière de la vie politique : les mandataires de partis et groupements politiques.

#### Quelles informations sont visées par la nouvelle obligation ?

L'article 222 bis du CGI indique que les organismes doivent déclarer chaque année à l'administration fiscale le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents ainsi que le nombre de reçus délivrés.

△ Aucune information sur l'identité du donateur ne sera donc recueillie dans le cadre de cette obligation déclarative.

Le modèle de cette déclaration est fixé par l'administration.

Quel support déclaratif ? La procédure de transmission des informations à déclarer

## Organisme

Dépôt d'une  
déclaration de résultats  
ou d'une déclaration des  
revenus patrimoniaux ?

OUI

Circuit 1 : Parcours usager via  
le compte professionnel de l'organisme  
Utilisation des formulaires existants  
« 2065-SD » ou « 2070-SD »

NON

Circuit 2 : Parcours usager via  
le site mes « demarches-simplifiees.fr »  
Utilisation d'un nouveau formulaire

### La nouvelle procédure concerne les dons versés à quelle date ?

Cette obligation déclarative s'applique aux documents délivrés relatifs aux dons et versements reçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ou au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, conformément à l'article 19 de la loi.

S'agissant des versements des entreprises reçus en 2021, ne devront être déclarés par l'organisme bénéficiaire que les dons et versements des entreprises ayant fait l'objet de l'émission d'un reçu fiscal, émission qui n'était alors que facultative.

### Quel est le délai de souscription des déclarations ?

Si clôture de l'exercice le 31/12/N : déclaration au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai N+1.

Si exercice à cheval : dépôt de la déclaration dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

Attention : dépôt des 2065 et 2070 dans les délais sous peine de majorations, tolérance uniquement pour les informations relatives aux dons.

### II. Une extension aux entreprises de l'obligation fiscale de détenir un reçu fiscal

En vertu des dispositions du 5 bis de l'article 238 bis du CGI, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le bénéfice de la réduction fiscale est subordonné à la condition que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, les pièces justificatives répondant à un modèle fixé par l'administration et attestant la réalité des dons et versements.

△ La délivrance du justificatif incombe à l'organisme bénéficiaire du don

La valorisation du don, lorsqu'il s'agit d'un don en nature, incombe exclusivement à l'entreprise mécène.

Possibilité pour l'organisme bénéficiaire d'établir un reçu unique au titre d'une même année ou d'un même exercice comptable pour la totalité des dons et versements effectués par une même entreprise, sous réserve de certaines conditions.

### III. Les sanctions en cas d'omission ou d'inexactitude dans les données déclarées

Les sanctions de droit commun prévues à l'article 1729 B du CGI s'appliquent en cas de défaut ou d'insuffisance déclarative, sous réserve d'une disposition spécifique à la déclaration prévue à l'article 222 bis du CGI en cas de répétition deux années consécutives :

- amende de 150 € en cas de défaut de production de la déclaration, portée à 1 500 € en cas d'infraction pour la deuxième année consécutive ;
- amende de 15 € par omission ou inexactitude, avec un plancher de 60 €.

L'amende n'est pas applicable en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes, lorsque le contribuable a réparé l'infraction soit spontanément, soit dans les trente jours suivant une demande de l'administration.

### IV. Vos interlocuteurs

#### Circuit 1 :

Parcours usager via le compte professionnel de l'organisme

Pour toutes questions :

Service des Impôts des Entreprises (SIE)

#### Circuit 2 :

parcours usager via le site mes «demarches-simplifiees.fr »

Pour compléter le formulaire en ligne :  
Correspondant « association »  
du département